

PROJET DE LOI

pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains - mudac

du 8 février 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 53 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut de la Fondation du Musée de design et d'arts appliqués contemporains - mudac

¹ Sous la dénomination *Fondation du Musée de design et d'arts appliqués contemporains - mudac*, il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique (ci-après : la Fondation).

² Le siège de la Fondation est à Lausanne.

Art. 2 Buts de la Fondation

¹ La Fondation a pour but général, l'exploitation et le développement du Musée de design et d'arts appliqués contemporains - mudac (ci-après : mudac) accessible au public, à Lausanne.

² Elle s'emploie à développer la notoriété du mudac sur la scène culturelle communale, cantonale, nationale et internationale et à contribuer ainsi à l'attrait de la Ville de Lausanne et du Canton de Vaud comme lieux de culture, de formation, de recherche et de destination touristique.

³ La Fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Autonomie

¹ Dans les limites de la présente loi, la Fondation s'organise et s'administre librement. Sa gestion est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui peut déléguer cette tâche au Département cantonal en charge de la culture (ci-après : le Département).

Chapitre II Tâches

Art. 4 Missions générales

¹ La Fondation poursuit ses buts en réalisant notamment les tâches suivantes :

- a. contribuer au développement du mudac et à l'augmentation de ses collections ;
- b. assurer un usage approprié des subventions de l'Etat et de la Commune de Lausanne (ci-après : la Commune) ainsi que des autres sources de financement dont elle bénéficie ;
- c. promouvoir les activités et l'image du mudac à Lausanne, dans le Canton de Vaud, en Suisse et à l'étranger ;
- d. participer au développement du Conseil de direction de *Plateforme10*, en collaboration avec les différentes institutions qui le constituent ;
- e. abriter des collections appartenant à des tiers ;

f. trouver des fonds supplémentaires pour financer des projets exceptionnels.

Art. 5 Activité patrimoniale

¹ La Fondation a pour tâches dans son domaine spécifique de :

a. constituer et développer des collections en acquérant des biens culturels mobiliers à titre onéreux ou gratuit ;

b. recenser, conserver, restaurer et documenter les collections ;

c. rendre les collections accessibles au public le plus large par la présentation, la consultation, le prêt ou la reproduction ;

d. valoriser les collections par des expositions permanentes et temporaires, des animations culturelles, des manifestations ou des publications ;

e. contribuer au développement des savoirs dans son domaine de compétence par des travaux de recherche et d'expertise et par leur diffusion, ainsi qu'en s'intégrant aux réseaux professionnels actifs dans le domaine au plan local, national et international ;

f. gérer une bibliothèque consacrée aux publications concernant le design et les arts appliqués contemporains ;

g. concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public ;

h. conseiller à des fins de sauvegarde les propriétaires d'œuvres dans le cadre de l'inventaire des biens culturels mobiliers ;

i. favoriser la concertation et la coopération entre les musées de *Plateforme10*, ainsi qu'entre les autres institutions et organisations partageant les mêmes intérêts.

Art. 6 Activités annexes

¹ La Fondation peut fournir des prestations annexes à des tiers ou leur octroyer des droits contre rémunération, pour autant que ces activités soient étroitement liées à l'accomplissement des tâches prévues par les articles 4 et 5 et qu'elles n'y nuisent pas. Elle peut en particulier :

a. exercer des activités commerciales annexes ou en confier l'exploitation à des tiers ;

b. mettre des biens culturels mobiliers à disposition de tiers ;

c. louer ponctuellement des espaces dans ses locaux ;

d. fournir des prestations à des musées ou à des institutions similaires ;

e. recourir au parrainage.

² La comptabilité d'exploitation des activités annexes doit faire apparaître les coûts et les recettes de chacune d'elles.

³ Les recettes des activités annexes font partie des ressources de la Fondation.

⁴ Dans ses activités annexes, la Fondation est soumise aux mêmes règles que les prestataires privés, notamment s'agissant des prescriptions légales sur la concurrence.

Chapitre III Finances

SECTION I GENERALITES

Art. 7 Capital, fortune

¹ La Fondation dispose d'un capital initial de dix mille francs, versé par l'Etat.

² Sa fortune est indépendante de celle de l'Etat et de la Commune.

Art. 8 Comptabilité

¹ La Fondation établit sa propre comptabilité, par année civile.

² Cette comptabilité comporte au moins, outre les documents faisant l'objet d'une autre disposition expresse de la présente loi :

- a. un compte de fonctionnement ;
- b. un compte de bilan ;
- c. une annexe aux comptes.

³ Le Conseil d'Etat précise le contenu de ces documents. Il peut fixer d'autres exigences concernant la comptabilité de la Fondation.

Art. 9 Exonération fiscale

¹ La Fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal, y compris le droit de timbre et l'impôt sur les gains immobiliers.

SECTION II RESSOURCES

Art. 10 Ressources de la Fondation

¹ La Fondation finance ses activités par :

- a. une subvention annuelle de l'Etat ;
- b. une subvention annuelle de la Commune ;
- c. les recettes provenant de ses activités propres ;
- d. les dons ou legs dont elle bénéficie ;
- e. d'autres subventions.

² La Fondation ne peut pas recourir à l'emprunt.

Art. 11 Subvention de l'Etat et de la Commune a) Principe

¹ L'Etat et la Commune accordent chacun à la Fondation une subvention annuelle assurant le financement des tâches que la loi lui confie.

² Si un exercice se révèle bénéficiaire, la Fondation affecte le tiers de ce bénéfice à un fonds de réserve et de développement destiné à compenser des pertes éventuelles et à soutenir des projets spécifiques. Les deux tiers restants sont reversés à l'Etat et à la Commune proportionnellement à leurs subventions respectives. Une fois que le fonds de réserve et de développement atteint 10 % de la subvention de l'Etat et de la Commune, il n'est plus alimenté et l'entier du bénéfice de l'exercice est reversé à l'Etat et à la Commune proportionnellement à leurs subventions respectives.

³ Les produits du parrainage et du mécénat ainsi que les dons et legs reçus par la Fondation ne sont pris en compte ni dans le calcul du montant de la subvention annuelle, ni dans la détermination du bénéfice au sens de l'alinéa 2, et lui restent donc pleinement acquis.

Art. 12 b) Compétence, procédure

¹ Le Département et la Direction de la Commune en charge de la culture (ci-après : la Direction) sont les autorités compétentes pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention annuelle.

² La Fondation remet chaque année au Département et à la Direction, au plus tard le 30 avril, un projet de budget pour l'exercice annuel suivant, établi conformément aux directives budgétaires de l'Etat de Vaud. Ce projet constitue la base de la demande de subvention que la Fondation présente au Département et à la Direction.

³ La décision ou convention de subventionnement détermine les missions et les objectifs stratégiques fixés par le Conseil d'Etat et la Municipalité, respectivement par le Département et la Direction et précise le montant de la subvention de l'Etat et de la Commune sur la base du budget adopté par le Grand Conseil et le Conseil communal.

Art. 13 c) Contrôle

¹ La Fondation remet chaque année au Département et à la Direction sa comptabilité, qui devra notamment faire ressortir les coûts réels des tâches subventionnées.

² Sur demande du Département et (ou) de la Direction, elle fournit tout autre renseignement utile au contrôle de l'emploi des subventions de l'Etat et (ou) de la Commune.

³ Le Département et la Direction vérifient l'affectation des montants accordés et le respect des conditions d'octroi de la subvention. Ils assurent le suivi de la situation de la Fondation.

Art. 14 d) Révocation

¹ La révocation des subventions intervient aux conditions des articles 29 et suivants de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, sous réserve de l'alinéa suivant et concernant la subvention communale, des dispositions réglementaires de la Commune.

² Si un cas justifiant la révocation se présente, le Département après avoir consulté la Municipalité adresse d'abord à la Fondation un avertissement et lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

Chapitre IV Patrimoine

Art. 15 Bâtiment du mudac

¹ L'Etat met gratuitement à disposition de la Fondation les locaux destinés au mudac dans les bâtiments construits sur le site *Plateforme10*, à l'ouest de la gare de Lausanne et en assure l'entretien.

² Le Conseil d'Etat précise les frais à charge de la Fondation. Il peut déléguer cette tâche au Département en charge des bâtiments de l'Etat.

Art. 16 Œuvres et collections

¹ La Commune confie à la Fondation l'usage des biens culturels mobiliers, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, acquis par le Musée de design et d'arts appliqués contemporains - mudac au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La Fondation transfère à la Commune, immédiatement et sans frais, la propriété des biens culturels mobiliers qu'elle acquiert à titre onéreux ou gratuit, y compris les droits de propriété intellectuelle afférents, après quoi la Commune lui en confie l'usage.

³ L'Etat et (ou) la Commune peuvent confier à la Fondation l'usage d'autres biens culturels mobiliers et d'autres droits.

⁴ Les conditions dans lesquelles l'Etat et (ou) la Commune confient l'usage de biens et de droits à la Fondation sont précisées par des conventions conclues entre cette dernière et le Département ou la Direction. Le Conseil d'Etat ou la Municipalité peuvent édicter des prescriptions minimales sur le contenu de ces conventions.

Art. 17 Assurances

¹ La Fondation s'assure et assure de manière appropriée les biens culturels mobiliers ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées et qui ne sont pas propriété de l'Etat ou de la Commune.

² Elle fournit au Département et à la Direction une copie des polices d'assurance contractées.

Chapitre V Organisation, surveillance

SECTION I ORGANES

Art. 18 Organes

¹ Les organes sont :

a. le Conseil de fondation ;

- b. la direction ;
- c. l'organe de révision.

Art. 19 Conseil de fondation a) Composition, organisation

¹ Organe faîtier de la Fondation, le Conseil de fondation se compose de cinq à neuf membres qualifiés, dont le chef du Service en charge des affaires culturelles de l'Etat et le chef du Service de la culture.

² Le Conseil d'Etat d'entente avec la Municipalité, nomme le président et les membres du Conseil de fondation pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, les chefs des services de l'Etat et de la Commune en charge de la culture n'étant pas concernés par cette limitation.

³ Le Conseil d'Etat d'entente avec la Municipalité peut, pour des motifs importants, révoquer en tout temps des membres du Conseil de fondation.

⁴ Le Conseil de fondation s'organise librement, sous réserve de l'approbation de son règlement d'organisation par le Conseil d'Etat et la Municipalité.

⁵ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de fondation peut se doter d'un Conseil culturel.

Art. 20 b) Attributions

¹ Le Conseil de fondation exerce les tâches suivantes:

- a. veiller à la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par le Conseil d'Etat, respectivement par le Département ;
- b. adopter le budget, le bilan et les comptes annuels ;
- c. adopter le rapport d'activité et le publier une fois qu'il a été approuvé par le Conseil d'Etat ;
- d. engager et révoquer le directeur du musée, sous réserve de l'approbation du Service de l'Etat en charge de la culture ;
- e. engager et révoquer les autres membres de la direction du musée, sur proposition du directeur ;
- f. désigner l'organe de révision, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat ;
- g. désigner les personnes aptes à représenter la Fondation à l'égard des tiers et fixer le mode de signature ;
- h. édicter un règlement relatif à son organisation interne ;
- i. édicter tout autre règlement utile.

² Les règlements édictés par le Conseil de fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat

Art. 21 c) Rémunération

¹ Le Conseil d'Etat en accord avec la Municipalité fixe, par règlement, les modalités de rémunération des membres du Conseil de fondation.

Art. 22 Direction a) Composition, organisation

¹ La direction est formée du directeur du mudac, qui la préside, de l'administrateur et d'au minimum un conservateur et un responsable en communication et recherche de fonds.

² La direction s'organise librement, dans la limite des règlements adoptés par le Conseil de fondation.

Art. 23 b) Attributions

¹ La direction remplit toutes les tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe.

² Elle assume la responsabilité scientifique, culturelle et administrative du mudac.

³ Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a. mettre en œuvre les objectifs stratégiques confiés à la Fondation ;
- b. engager le personnel ;
- c. représenter la Fondation et le mudac vis-à-vis des tiers et des partenaires ;

- d. élaborer le budget, en assurer l'exécution et établir les comptes ;
- e. établir et planifier le programme d'activités annuelles ;
- f. assurer la liaison avec les services de l'Etat et de la Commune concernés ;
- g. collaborer avec *Plateforme10* dans son fonctionnement et ses activités au sens de l'art. 5 lettre i) ;
- h. œuvrer à de nouvelles acquisitions, et à l'obtention de dons, legs et dépôts à terme ;
- i. contribuer à augmenter la notoriété du mudac par une promotion active dans le Canton de Vaud, en Suisse et à l'étranger
- j. rechercher des fonds.

Art. 24 Organe de révision

¹ La Fondation désigne chaque année, avec l'approbation du Conseil d'Etat et de la Municipalité, un organe de révision au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, externe et indépendant, chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport y relatif.

² Le rapport de l'organe de révision est remis annuellement au Conseil de fondation, qui le transmet au Conseil d'Etat et à la Municipalité avec les comptes.

³ Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Art. 25 Personnel

¹ Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont, en principe, régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers).

² Les collaborateurs sont engagés par la Fondation aux mêmes conditions, avec une garantie du maintien du salaire nominal acquis.

³ Les collaborateurs financés par des fonds externes sont engagés par contrat de durée déterminée, selon les dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail.

⁴ Le directeur exerce les attributions de l'autorité d'engagement.

⁵ Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers.

Art. 26 Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil de fondation, de la direction, ainsi que le personnel de la Fondation sont soumis au secret de fonction.

SECTION II SURVEILLANCE

Art. 27 Surveillance

¹ Le Conseil d'Etat exerce la fonction de surveillance notamment en nommant le Conseil de fondation, en approuvant ses actes lorsque la loi le prévoit, en contrôlant annuellement sa gestion et la réalisation des objectifs stratégiques sur la base du rapport d'activité et en lui donnant décharge.

² Font également l'objet de surveillance :

- a. l'accomplissement de ses tâches légales par la Fondation
- b. l'utilisation conforme des moyens de la Fondation
- c. le respect des règles légales et des buts de la Fondation.

³ Le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la Fondation en cas de dysfonctionnement grave et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat ou de la Commune, si la Fondation elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

Art. 28 Objectifs stratégiques

¹ Tous les cinq ans, le Conseil d'Etat en accord avec la Municipalité fixe les objectifs stratégiques de la Fondation. Il peut déléguer cette tâche au Département.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Création de la Fondation

¹ Le Conseil d'Etat avec l'accord de la Municipalité fixe par arrêté la date à laquelle la Fondation acquiert la personnalité juridique.

² Le Conseil d'Etat et la Municipalité prennent en outre les mesures suivantes :

- a. ils transfèrent à la Fondation les ressources du mudac, conformément à l'article 16 ;
- b. ils approuvent le bilan d'ouverture de la Fondation ;
- c. ils s'assurent que les rapports de travail et les autres engagements du mudac soient repris par la Fondation conformément à la présente loi.

Art. 30 Transfert des rapports de travail

¹ La Fondation engagera les collaborateurs du mudac aux conditions prévues par la présente loi à la date à laquelle elle acquerra la personnalité juridique.

² Les rapports de travail de tous les collaborateurs du mudac, sont repris aux conditions définies dans la présente loi par la Fondation à la date où cette dernière acquiert la personnalité juridique. Les collaborateurs sont repris aux mêmes conditions, avec une garantie du maintien du salaire nominal acquis.

³ Le salaire nominal acquis par les collaborateurs au moment de la reprise est garanti.

⁴ Les années passées au service du mudac sont prises en compte au titre de l'ancienneté.

Art. 31 Reprise des droits et obligations

¹ La Fondation reprend tous les engagements du - mudac, à la date à laquelle elle acquiert la personnalité juridique.

Art. 32 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la Fondation. Il en détermine le mode de liquidation.

² Les biens et la fortune propriétés de la Fondation lors de sa dissolution seront dévolus à l'Etat de Vaud et à la Commune.

³ La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat en accord avec la Municipalité.

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean